

CHARTRE D'ENGAGEMENT DÉONTOLOGIQUE

BILAN DE COMPÉTENCES

CPH s'engage à respecter les critères déontologiques et le respect des règles, applicables aux bilans de compétences dans le respect du code de déontologie qui les régit, par l'application de la loi Articles R. 6322-32 à 60 du Code du Travail.

Préambule

Le Conseiller en bilan de compétences de CPH s'engage à tout mettre en œuvre pour accompagner les bénéficiaires dans leur repositionnement professionnel, en respectant les 3 phases du bilan de compétences, sur une durée fixée contractuellement avec le client.

Il s'engage à réaliser toutes les phases du bilan de compétences de façon professionnelle, en respectant les Articles R.6322-32 à 60.

Il s'engage à travailler avec une méthode, des outils, une formation, une connaissance du marché de l'emploi et des acteurs du marché économique, un réseau professionnel pour les investigations métiers.

Tous les outils utilisés sont en lien avec un accompagnement à visée professionnelle, de qualité et de bienveillance.

CPH s'engage à apporter soutien et supervision au conseiller qui est engagé à collaborer avec CPH et qui accepte une supervision de ses pratiques professionnelles, un contrôle de suivi de ses prestations et de qualité de ses interventions.

Démarche

Le conseiller en bilan de compétences de CPH propose des rendez-vous en face à face physique par visio conférences et pratique l'accompagnement professionnel, avec bienveillance, empathie, humanisme de l'accompagnement et dans le respect du code de déontologie des psychologues qu'il soit psychologue ou non.

Consentement

Tout bilan effectué à la demande de l'employeur requiert le consentement du salarié.

Confidentialité

Le consultant en bilan de compétences de CPH est astreint au secret professionnel pour tout le contenu des entretiens réalisés avec le bénéficiaire. Le document de synthèse (carnet de bord) est remis exclusivement au bénéficiaire du bilan de compétences.

Neutralité

Le consultant en bilan de compétences de CPH s'appuie sur des éléments mesurables et des outils validés par la communauté scientifique et adopte une posture de neutralité dans le respect du code de déontologie des psychologues qu'ils soient psychologues ou non.

Règles déontologiques du conseiller en Bilan de compétences de CPH

La démarche d'accompagnement individuel s'effectue dans le cadre d'une relation entre la personne accompagnée et le conseiller en bilan de compétences. Cette démarche respecte la clause de confidentialité absolue du travail effectué entre le conseiller et le bénéficiaire du bilan de compétences.

Ainsi, le code de déontologie applicable chez CPH et ce pour tous les collaborateurs de CPH est le code de déontologie des psychologues qu'il soit psychologue ou non. Ce code est consultable en ligne sur : www.codededeontologiedespsychologues.fr.

Le conseiller en bilan de compétences de CPH respecte les principes ci-après :

✓ Devoirs premiers du conseiller en bilan de compétences

- Utiliser dans son intervention l'ensemble de son expérience et de ses compétences professionnelles en fonction des problématiques exposées.
- Disposer d'un lieu de supervision et y avoir recours régulièrement et/ou occasionnellement chaque fois qu'une situation rencontrée l'exige.
- S'interdire d'exercer tout abus d'influence.
- Vérifier sa propre compétence à intervenir sur les problèmes soulevés lors d'une démarche d'accompagnement, et en cas de manque dans ce domaine proposer au bénéficiaire des orientations plus pertinentes.
- Refuser d'aider le bénéficiaire à agir en dehors du cadre de la loi ou si l'intervention demandée contrevient au principe de respect des personnes.
- S'astreindre au secret professionnel
- Être en mesure d'explicitier les bases théoriques du processus d'accompagnement utilisé pour l'accompagnement en cours.
- Consacrer régulièrement une partie de son temps à l'actualisation et au perfectionnement continu de ses connaissances.

1. Engagement du conseiller en bilan de compétences envers le bénéficiaire

- Laisser au bénéficiaire l'entière responsabilité de ses décisions opérationnelles
- Adapter son intervention dans le respect des étapes de développement du bénéficiaire et de ses besoins réels du moment.
- Être attentif à la signification et aux effets du lieu des séances d'accompagnement.
- Valider la demande formulée le bénéficiaire.

2. Engagement du conseiller en bilan de compétences

- Considérer la personne auprès de laquelle il intervient comme faisant partie d'un système global, et sauvegarder lors de l'accompagnement l'intérêt de l'ensemble de ce système.
- Être suffisamment attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes du bénéficiaire pour comprendre les aspects opérationnels des problèmes soulevés.
- Etablir avec le bénéficiaire un accord contractuel clair précisant les attentes ou objectifs de l'accompagnement, le cadre, les obligations et les règles liées à l'intervention (bilan de compétences,

CPH - 98 Avenue de Paris- 91300 MASSY - Numéro SIRET : 892 501 123 000 12

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 11910939091 auprès du préfet de région d'Ile-De-France

Email : teddy.adc@gmail.com Tél : 06 47 31 08 40

action de formation, médiation, audit, consultation privée santé au travail...)

Fait à Massy, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

En signant cette charte, nous nous engageons à la respecter.

Pour CPH

Monsieur Teddy ALCIDE
Dirigeant

Le Conseiller en Bilan de compétences

Nom Prénom